

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2457

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. H. T. le 7 juillet 2004, la réponse de l'Organisation datée du 15 novembre, la réplique du requérant datée du 3 décembre 2004 ainsi que la duplique de l'OEB datée du 10 mars 2005 et complétée le 5 avril 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'annexe II du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, est intitulée «Procédure de concours» et prévoit que l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats remplissant certaines des conditions de nomination énumérées à l'article 8 du Statut et la transmet au président du jury, accompagnée des dossiers de candidature. Au terme de ses travaux, le jury adresse à l'autorité en question une liste d'aptitude accompagnée d'un rapport motivé.

Le paragraphe 7 de l'article 49 du Statut, qui traite de la promotion, dispose notamment ce qui suit :

«La promotion à un emploi du grade immédiatement supérieur dans une même catégorie se fait au choix parmi les fonctionnaires justifiant des qualifications requises, compte tenu de leur aptitude et des rapports dont ils ont fait l'objet.

Les fonctionnaires doivent justifier du minimum d'années d'expérience professionnelle requis par les descriptions de fonctions pour obtenir le grade de l'emploi concerné. Ils doivent en outre avoir un minimum de deux années de service dans leur grade à l'Office.»

Quant au paragraphe 10 dudit article, il se lit comme suit :

«Le Président de l'Office transmet à la commission de promotions les noms de tous les fonctionnaires possédant les qualifications nécessaires visées aux paragraphes 7 et 9.

La commission examine le dossier personnel de tous les fonctionnaires satisfaisant aux exigences requises et peut décider d'entendre tout fonctionnaire concerné.

Après un examen comparatif des mérites, la commission établit et communique pour décision, au Président de l'Office, la liste, présentée par ordre de mérite et accompagnée d'un rapport motivé, des fonctionnaires qui sont susceptibles d'être promus.»

Le requérant, qui a la double nationalité grecque et allemande, est né en 1955. Il est entré au service de l'Office le 1^{er} septembre 1987 en tant qu'examineur de grade A2. Il fut promu au grade A3 en 1989 puis au grade A4 en 1996. Il a actuellement le grade A4(2) et travaille à la Direction générale 2 (DG2) de l'Office à Munich.

En avril 1999, il se porta candidat à des postes de directeur de grade A5, mais sa candidature fut rejetée. En juillet 1999, le jury l'avait néanmoins convoqué à un entretien et avait envisagé la possibilité de le convoquer de nouveau ultérieurement.

Le 13 novembre 2002, l'Office publia l'avis de vacance TPI/3578 afin de pourvoir plusieurs postes de directeur à Munich, La Haye et Berlin. Cet avis précisait que les fonctionnaires satisfaisant aux critères prévus au paragraphe 7 de l'article 49 et ayant l'aptitude nécessaire étaient invités à postuler. Le requérant posa sa candidature le 26

novembre et le jury, qui était présidé par M. K. — le Vice président chargé de la DG2 —, se réunit le 18 décembre 2002 pour effectuer une présélection des candidats s'agissant des postes à pourvoir à Munich. Le jury décida de ne pas convoquer le requérant à un entretien.

Le 11 février 2003, l'intéressé introduisit un recours contre cette décision et contre la manière dont les paragraphes 7 et 10 de l'article 49 du Statut avaient été appliqués. Il demandait le réexamen de sa candidature. Ayant été saisie de l'affaire, la Commission de recours rendit son avis le 26 janvier 2004, recommandant à la majorité le rejet du recours. Par un courrier du 26 mai 2004, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires informa le requérant que le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours.

B. Le requérant soutient qu'en ne le convoquant pas à un entretien le jury a violé le principe de l'égalité de traitement et a fait preuve d'arbitraire. Il relève qu'à une exception près les examinateurs qui ont été promus directeurs à Munich avaient moins d'ancienneté que lui et ne satisfaisaient parfois pas à au moins un des critères mentionnés dans l'avis de vacance.

En outre, le requérant indique que, lorsque le jury s'est réuni, l'un de ses membres était absent. Les rapports d'évaluation étaient à la disposition dudit jury mais, au moins dans son cas, ils n'ont pas été consultés. De même, les membres du jury n'ont pas pris ses mérites en considération. Quant au rapport du jury qui l'avait entendu en 1999, il aurait dû être communiqué au jury présidé par M. K. mais ne l'a pas été.

Le requérant souligne par ailleurs que, malgré ses excellents rapports d'évaluation et le nombre important de postes de directeur à pourvoir, il n'a jamais été entendu par un jury présidé par M. K. entre septembre 1999 — date à laquelle ce dernier a pris selon lui ses fonctions de vice président — et février 2003 lorsqu'il a introduit son recours. Il accuse les membres du jury d'avoir toléré le parti pris de M. K. et ajoute que sa candidature a été écartée au motif que ses capacités en matière de gestion étaient insuffisantes, sans que cela se fonde sur la moindre preuve.

L'OEB ayant indiqué, dans une lettre du 17 juin 2003, qu'il avait une chance d'être convoqué à un nouvel entretien cinq ou six ans après celui de 1999, le requérant souligne que l'un des membres du jury a déclaré qu'aucune règle ne s'appliquait concernant la période d'attente entre deux entretiens. Il fait observer qu'il a été de nouveau convoqué en janvier 2004, mais il met en cause l'impartialité des membres du jury qui l'ont alors entendu.

Le requérant demande au Tribunal de reconnaître que le jury qui s'est réuni en décembre 2002 pour effectuer la présélection des candidats aux postes de directeur à pourvoir à Munich a subi l'influence de son président qui était animé d'un parti pris envers lui, que cet organe a gravement enfreint d'importantes règles de procédure et n'a ni fait un usage correct de son pouvoir d'appréciation ni respecté les dispositions du paragraphe 7 de l'article 49 du Statut. Il réclame la reprise de la procédure d'examen de sa «demande de promotion à un poste de directeur» à partir de la réunion du jury et l'examen de cette demande par un organe impartial qui se prononcera sur ses mérites en vue de sa promotion rétroactive au grade A5. Il sollicite une réparation pour préjudice moral ainsi que des dommages intérêts au titre de l'atteinte qui a été portée à ses perspectives de carrière depuis septembre 1999 et du préjudice professionnel résultant du comportement discriminatoire du Vice président chargé de la DG2. Dans l'hypothèse où sa promotion avec effet rétroactif serait refusée, il demande des dommages intérêts pour la perte de gains occasionnée par sa non promotion au grade A5. Il réclame enfin une somme comprise entre 10 000 et 20 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est partiellement irrecevable dès lors que l'intéressé y formule pour la première fois de manière spécifique des conclusions tendant au paiement de dommages intérêts pour préjudice moral et matériel. Elle ajoute que la demande de dépens est irrecevable pour non épuisement des voies de recours interne.

Se référant à l'annexe II du Statut des fonctionnaires, l'OEB indique que le jury examine le dossier des candidats et a la possibilité de convoquer certains d'entre eux à un entretien. Il établit ensuite une liste d'aptitude et un rapport motivé qu'il communique au Président de l'Office afin que celui-ci prenne une décision qui relève de son pouvoir d'appréciation. Les candidats remplissant les conditions minimales de promotion au grade supérieur ne sauraient donc s'attendre à être automatiquement promus.

La défenderesse affirme que le jury disposait en l'espèce du dossier personnel des candidats, de leurs rapports

d'évaluation et de listes d'ancienneté. M. K. avait aussi à sa disposition des documents lui permettant de faire connaître l'opinion du jury qui avait entendu le requérant en 1999. Depuis cette époque, ce dernier n'avait pas apporté la preuve de ce qu'il possédait les compétences ainsi que les connaissances nécessaires pour gérer une direction, et la décision de ne pas le convoquer à un entretien a été prise à l'unanimité. L'OEB reconnaît que l'un des membres du jury était absent lors de la réunion mais considère que le jury ne serait pas parvenu à une conclusion différente si tous ses membres avaient été présents.

L'Organisation fait en outre valoir que les rapports d'évaluation peuvent donner une indication sur l'aptitude d'un examinateur à gérer une direction mais ne sauraient constituer la seule source objective de renseignements. Elle conteste que les rapports d'évaluation de l'intéressé n'aient pas été pris en considération.

L'OEB maintient que la période d'attente entre deux entretiens est, selon la pratique, de cinq ans. Elle souligne qu'aux dires de l'un des membres du jury cet organe n'a jamais eu de raison de mettre en doute les affirmations de M. K. Elle écarte l'argument relatif à l'inégalité de traitement. En guise de conclusion, elle fait valoir que la décision de ne pas convoquer le requérant à un entretien était conforme aux dispositions applicables, qu'elle a été prise dans l'exercice du pouvoir d'appréciation du Président de l'Office et qu'il n'y a pas eu d'abus de pouvoir.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que ses conclusions tendant au paiement de dommages intérêts pour préjudice moral et matériel sont «en substance identiques» à la demande de compensation financière qu'il avait présentée oralement devant la Commission de recours en novembre 2003. Il considère qu'en mettant en cause pour la première fois, devant le Tribunal, la recevabilité de ces conclusions, l'OEB viole le principe de bonne foi. S'agissant de sa demande de dépens, le requérant indique qu'elle ne concerne que ceux relatifs à la procédure devant le Tribunal et qu'elle a donc été présentée à temps.

Sur le fond, il réitère ses arguments. Il prétend qu'il possédait les qualifications nécessaires pour être nommé directeur mais que les membres du jury ont écarté sa candidature sans avoir tenu compte des documents pertinents. Selon lui, l'avis majoritaire de la Commission se basait sur des suppositions non fondées et sur de fausses déclarations. La décision attaquée reposant intégralement sur les motifs et justifications figurant dans cet avis, elle est entachée d'abus de pouvoir.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère ses objections quant à la recevabilité, mais seulement en ce qui concerne les conclusions tendant au paiement de dommages intérêts pour préjudice moral et matériel, arguant que le requérant aurait très bien pu formuler ces conclusions dans son recours du 11 février 2003.

Elle maintient sa position sur le fond et considère que les membres du jury disposaient de suffisamment de renseignements pour exercer correctement leur pouvoir d'appréciation.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, dont la carrière au sein de l'OEB est retracée sous A ci dessus, attaque la décision du 26 mai 2004 portant rejet de son recours interne dirigé contre la décision de ne pas le retenir parmi les candidats aux postes de directeur de grade A5 sélectionnés pour participer à un entretien et contre la manière dont les dispositions des paragraphes 7 et 10, deuxième et troisième alinéas, de l'article 49 du Statut des fonctionnaires avaient été «appliquées par la Commission de promotions».

2. Les faits de la cause peuvent se résumer comme suit : le requérant se porta candidat en avril 1999 à des postes de directeur de grade A5, mais sa candidature ne fut pas retenue bien qu'il fût convoqué à un entretien par le jury. Cependant, selon lui, son supérieur direct lui a fait savoir qu'il avait fait bonne impression durant l'entretien et qu'il pouvait espérer être de nouveau convoqué pour un entretien à l'avenir.

Le 13 novembre 2002, la défenderesse publia l'avis de vacance TPI/3578 afin de pourvoir des postes de directeur de grade A5 à Munich, La Haye et Berlin. Le requérant postula le 26 novembre mais le jury qui se réunit le 18 décembre 2002 ne le retint pas parmi les candidats admis à participer à un entretien.

Par lettre du 11 février 2003, il introduisit le recours interne susmentionné pour demander le réexamen de sa candidature par le Président de l'Office sur le fondement des paragraphes 4 et 10, premier alinéa, de l'article 49 du Statut. Le 24 mars 2003, il fut informé que son recours interne avait été transmis à la Commission de recours. Dans son avis du 26 janvier 2004, celle ci recommanda à la majorité le rejet du recours comme non fondé.

Ayant pris connaissance de cette recommandation, le requérant adressa, le 9 février 2004, une lettre au Président de l'Office pour formuler des observations supplémentaires dans lesquelles il faisait valoir que le jury avait abusé de son pouvoir d'appréciation et où il invoquait des erreurs de fait ainsi que des vices de procédure. Malgré ces observations, le Président se conforma à l'avis de la Commission de recours et rejeta le recours interne.

3. Les conclusions du requérant figurent sous B ci dessus.

L'intéressé reproche au jury de n'avoir pas tenu compte de plusieurs faits matériels, notamment de ses rapports d'évaluation, ce qui a conduit au rejet systématique de ses différentes candidatures à des postes de directeur.

Il prétend que le président du jury avait envers lui un parti pris qu'il a fait partager aux autres membres du jury. Il soutient que la procédure était viciée du fait qu'un des membres du jury était absent lors de la réunion de présélection du 18 décembre 2002 et qu'un tel vice n'a pu être réparé, le membre en question ayant admis lui-même, lorsqu'il a été consulté par la suite, qu'il ne se souvenait plus de son cas et ne pouvait pas donner de point de vue. Le requérant affirme que le principe de l'égalité de traitement a été violé. En effet, fait-il observer, à une exception près, les examinateurs promus à Munich avaient moins d'ancienneté que lui et ne satisfaisaient pas parfois à au moins un des critères mentionnés dans l'avis de vacance.

Il ajoute que le jury n'a pas correctement exercé son pouvoir d'appréciation, la procédure ayant été menée de manière arbitraire. Ainsi, certains agents ont été promus directeurs sans que ni les démarches adéquates aient été entreprises ni le temps nécessaire ait été consacré à identifier les candidats possédant les qualifications requises. Et l'on ne pouvait même pas soutenir que les fonctionnaires avaient été sélectionnés pour leurs connaissances spécifiques dans certains domaines techniques, vu que, depuis un certain temps, la politique de l'Organisation avait manifestement été de nommer des directeurs dans des domaines tout à fait différents de ceux où ils avaient exercé leurs fonctions d'examineur. Enfin, sa grande polyvalence et son expérience professionnelle au sein de l'Office étaient attestées par ses rapports d'évaluation et résumées dans son curriculum vitae.

La défenderesse conteste la recevabilité des conclusions relatives aux dommages intérêts pour préjudice moral et matériel ainsi qu'aux dépens et conclut au rejet de la requête pour le surplus.

Sur la recevabilité

4. La défenderesse soutient que les conclusions relatives aux dommages intérêts sont irrecevables pour avoir été introduites pour la première fois de manière spécifique dans la requête.

Mais il résulte des pièces du dossier que la demande relative aux dommages intérêts avait bien été présentée en cours de procédure interne, même si elle l'avait été oralement et en des termes généraux. C'est la raison pour laquelle la Commission de recours s'est prononcée sur cette demande pour en proposer le rejet.

Le Tribunal estime dès lors que, conformément à sa jurisprudence (voir notamment le jugement 2360), les conclusions relatives aux dommages intérêts sont recevables. De même sont recevables les conclusions relatives aux dépens, qui ne concernent, comme le précise le requérant dans sa réplique, que la procédure devant le Tribunal.

Sur le fond

5. Les textes applicables en l'espèce sont cités sous A ci dessus. Y sont également indiquées les étapes de la procédure établie par l'Organisation pour la promotion de ses fonctionnaires.

6. Selon la jurisprudence du Tribunal rappelée notamment dans le jugement 1670 (au considérant 14), la décision de ne pas promouvoir un fonctionnaire relève du pouvoir d'appréciation du Président et, partant, n'est soumise au contrôle du Tribunal que dans une mesure restreinte. Elle ne peut donc être censurée que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts.

7. Le requérant soutient notamment que la procédure était viciée du fait de l'absence, lors de la réunion de présélection du 18 décembre 2002, d'un membre du jury, en l'occurrence un membre désigné par le Président de

l'Office. La défenderesse ne conteste pas ce fait mais considère, à l'instar de la majorité de la Commission de recours, que ce vice de procédure ne pouvait pas remettre en cause la présélection dès lors que, ayant pris sa décision à l'unanimité, le jury ne serait pas parvenu à une conclusion différente si tous ses membres avaient été présents.

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 49 du Statut, «[l]a commission de promotions se compose d'un président et de quatre membres titulaires d'un grade égal ou supérieur à celui qui doit être attribué». L'alinéa f) du paragraphe 1 dudit article prévoit qu'un fonctionnaire peut se voir attribuer un grade supérieur «par nomination à un emploi d'une autre catégorie résultant, soit d'une promotion, soit d'un concours interne conformément aux dispositions de l'annexe II» du Statut. Celle-ci dispose en son article premier que, pour chaque concours, «le jury est normalement composé d'un président, d'un ou plusieurs membres désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et d'un membre désigné par le comité du personnel».

Le Tribunal est d'avis, comme le membre de la Commission de recours auteur de l'opinion minoritaire, que l'absence d'un membre du jury constituait bien un vice, nonobstant le fait que cet organe se fût prononcé à l'unanimité.

L'irrégularité de la composition du jury ne pouvant être réparée par la consultation ultérieure du membre absent, la procédure de concours entachée d'un vice de forme doit être annulée pour ce qui concerne le requérant, comme doit l'être la décision du 26 mai 2004, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de l'intéressé. En conséquence, ce dernier doit être rétabli dans la situation où il se trouvait avant la réunion du 18 décembre 2002 et sa candidature réexaminée en conformité avec les règles en vigueur.

8. Le Tribunal estime que le requérant a subi un préjudice moral du fait de l'irrégularité de la procédure et trouve équitable l'allocation de la somme de 5 000 euros en réparation de ce préjudice.

9. Le requérant a droit à des dépens fixés à 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à l'Organisation pour qu'il soit procédé comme il est dit au considérant 7 ci-dessus.
3. L'Organisation versera au requérant 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi et 2 000 euros à titre de dépens.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 5 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

